



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de reprofilage des pistes du Rocher de
l'Enfer et de l'Echaillon à La-Salle-les-Alpes (05)**

n° Garance : 2020 – 2660

n°MRAe :2020APPACA48

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sur le projet de reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon situé sur le territoire de la commune de La Salle-les-Alpes (05). Le maître d'ouvrage du projet est SCV Domaine skiable.

Le dossier comporte un dossier de demande de déclaration préalable contenant une étude d'impact sur l'environnement.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 6 octobre 2020 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11/08/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 11/08/2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25/08/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11/09/2020 ;
- par courriel du 25/08/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 18/09/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Procédures d'autorisation et articulation avec les documents d'urbanisme.....	7
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.4. Qualité de l'étude d'impact – Justification des choix.....	8
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet - Mi-lieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1. État initial.....	8
2.2. Impacts et mesures.....	10
2.3. Zones humides.....	11
2.4. Effets cumulés.....	12
2.5. Natura 2000.....	12

Synthèse de l'avis

Le projet de reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Échaillon, porté par la SCV² Domaine skiable, se situe sur le domaine skiable de Serre-Chevalier, sur la commune de La-Salles-les-Alpes dans le département des Hautes-Alpes. Le dossier indique que le projet s'inscrit dans une réflexion de restructuration du domaine skiable au-dessus de 1 800 m d'altitude dans le secteur de Fréjus.

Le projet de reprofilage des pistes existantes consiste en des terrassements permettant de corriger le dévers existant, comprenant également le busage d'un ruisseau. Il est lié à la mise en service du nouveau télésiège débrayable (TSD6) de Côte Chevalier, qui augmente le nombre de skieurs dans le secteur Fréjus (débit de 3000 personnes/heure).

Le principal enjeu identifié par la MRAe porte sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. La MRAe constate que le projet de restructuration du domaine skiable (TSD6, piste des Lacets, du Rocher de l'Enfer et de l'Échaillon) n'est pas analysé dans son ensemble : le dossier ne présente pas de mise à jour de l'état initial de l'environnement ni d'actualisation de l'analyse des incidences, ce qui permettrait une prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du projet global et la mise en place d'une démarche adaptée d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC).

L'état initial proposé par le maître d'ouvrage s'avère incomplet du fait d'inventaires insuffisants, notamment pour les oiseaux et les chiroptères, la liste des espèces répertoriées n'est ainsi probablement pas représentative des enjeux du site. Les lacunes des inventaires écologiques peuvent conduire à une sous-évaluation des incidences ; la MRAe recommande de les compléter amenant ainsi à revoir la mise en œuvre de la séquence ERC.

L'étude du cumul des incidences avec d'autres aménagements existants ou à venir est insuffisante, ce qui ne permet pas d'évaluer la pression globale sur les écosystèmes. La capacité de charge des milieux naturels³ mériterait d'être étudiée en tenant compte du retour d'expérience issu des suivis écologiques réalisés dans le cadre de l'exploitation des aménagements liés à l'activité du domaine skiable.

² Société d'exploitation du domaine skiable de Serre-Chevalier.

³ Désigne le nombre d'espèces qu'un territoire donné peut tolérer sans que la ressource végétale ou le sol ne subissent de dégradation irréversible

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Échaillon, porté par la SCV Domaine skiable, se situe sur le domaine skiable de Serre-Chevalier, sur la commune de La-Salles-les-Alpes dans le département des Hautes-Alpes. Le projet s'inscrit dans une réflexion de restructuration du domaine skiable au-dessus de 1 800 m d'altitude dans le secteur de Fréjus, engagée par la SCV domaine skiable et qualifiée par le maître d'ouvrage de « *réel plan d'adaptation au changement climatique du domaine skiable* ».



Figure 1 : Plan de situation du site du projet (en jaune). Source étude d'impact.

Plus précisément, le projet se situe entre 2170 et 2300 m d'altitude, entre le hameau de Fréjus et l'arrivée du télésiège de Côte Chevalier. D'une emprise de 2,5 ha, le projet de terrassement vise à corriger le dévers existant des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon afin de faciliter et de sécuriser le passage des skieurs. Les travaux nécessitent également des opérations de remblaiement, entraînant le busage d'un ruisseau au droit du projet (affluent du torrent du Glaize) afin de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique de celui-ci.

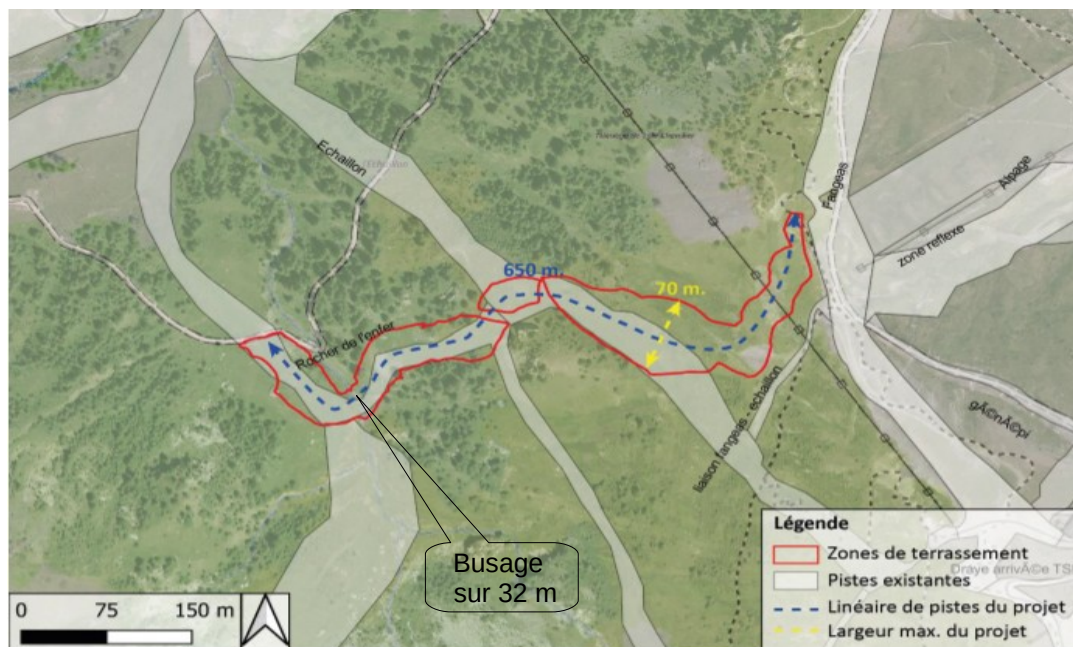


Figure 2 : Plan de situation des travaux - Source étude d'impact.

Le porteur de projet précise que « le projet vise à fluidifier et sécuriser le domaine skiable suite à la mise en service du nouveau télésiège débrayable (TSD6) de Côte Chevalier, qui a permis de remplacer trois anciennes remontées mécaniques [Fréjus, Pré Bois, Côte Chevalier, en magenta sur la figure 1] et augmente le nombre de skieurs sur cette partie du domaine skiable ». Le projet de reprofilage de piste est directement lié au nouveau télésiège, au débit important (3 000 personnes/heure), du fait de sa proximité et de la situation des pistes concernées, qui sont directement desservies par le nouvel appareil.

Ce projet de télésiège de Côte Chevalier et de création d'une piste dite des Lacets a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2018⁴. L'étude d'impact fournie dans le présent projet prend en compte les modifications apportées au projet de télésiège, en actualisant les données des travaux (modification du projet : surface défrichée plus importante, abandon de certains busages, diminution du volume de terrassements de la piste des Lacets afin d'éviter une zone humide, ajout d'une zone d'emprunt pour assurer le drainage de la piste).

Pour autant, l'étude d'impact transmise en 2020 porte exclusivement sur le reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Échaillon. La présentation du projet de télésiège et de la piste des lacets est simplement réactualisée dans le document, sans que l'état initial et l'analyse des incidences ne soient mis à jour, ce qui aurait permis une meilleure approche du projet dans son ensemble.

⁴ [Avis de l'autorité environnementale sur le projet de télésiège de Côte Chevalier et de la piste des lacets](#)

1.2. Procédures d'autorisation et articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet de reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Échaillon, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 28 février 2020 au titre de la déclaration préalable⁵, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés, du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 22 mars 2019. Par arrêté préfectoral n° AE-F9319P0105 du 25 avril 2019, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le projet pourrait également relever des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation au titre des espèces protégées.

Les terrains concernés par le projet sont classés en zone NS par le PLU, zone naturelle où les équipements et aménagements liés à la pratique du ski sont autorisés. La MRAe remarque que le plan fourni page 28 de la partie 1 n'a pas été mis à jour, puisque seules les emprises du projet de télésiège de Côte Chevalier et piste des lacets est mentionnée.

1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux principaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et du paysage, notamment par la prise en compte des effets cumulés avec les aménagements existants et d'autres projets existant sur le secteur ;
- la qualité de la ressource en eau potable, au regard de la proximité du captage de l'Échaillon ;

Le présent avis de la MRAe se concentre sur l'enjeu de préservation des réservoirs de biodiversité et des zones humides associées, enjeu sur lequel l'étude d'impact mérite d'être particulièrement améliorée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la station de Serre-Chevalier est une station touristique soumise aux aléas du changement climatique, qui se traduit notamment par l'augmentation de la température moyenne hivernale et la diminution du manteau neigeux. En effet, le [rapport du Groupe régional d'experts sur le climat \(GREC\) en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) (octobre 2018), relève « *une variabilité interannuelle du climat entraînant un enneigement aléatoire, notamment en fin de saison* » dans les Alpes du Sud et une « *pression [...] très forte sur l'enneigement, mais également sur la ressource en eau* ». Les projets du domaine skiable sont donc à considérer au regard des évolutions climatiques en cours et à venir et cet enjeu doit rester au cœur de l'analyse des incidences des aménagements envisagés.

⁵ Autorisation d'urbanisme au titre de l'[article *R421-17](#) du code de l'urbanisme

Les travaux envisagés peuvent avoir des conséquences sur le captage d'eau potable de l'Echaillon présent à proximité. Certaines interventions auront lieu à proximité de la canalisation de distribution de l'eau. À ce titre, des dispositions spécifiques devront être prises et mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter les incidences des travaux réalisés sur la qualité des eaux souterraines et préserver l'intégrité de la canalisation.

1.4. Qualité de l'étude d'impact – Justification des choix

Même si l'étude d'impact comprend, sur le plan réglementaire, les éléments exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement, la MRAe constate qu'elle ne permet pas de rendre compte d'une réelle démarche d'évaluation environnementale.

Sur la forme, la lecture du dossier reste difficile. Il ne présente aucun sommaire complet, chaque partie faisant l'objet elle-même d'un sommaire et d'une numérotation indépendante.

Par ailleurs, l'état initial fait état de milieux et espèces à enjeux fort et modéré, mais aucune cartographie des enjeux associés n'est cependant présentée. La recherche d'évitement n'est pas pleinement investiguée, ce qui conduit à des incidences résiduelles caractérisées de très fortes, fortes et modérées, sans que soient proposées de mesures compensatoires.

Aucune justification de choix du site n'est présentée, seul un paragraphe dans la partie 1 – présentation du projet – évoque les solutions de substitution. Celles-ci ne sont pas étudiées et le dossier précise que « *le reprofilage semble obligatoire suite à la reconstruction du nouveau TSD6 Cote Chevalier/pistes des lacets* », la fréquentation sur le tronçon de la piste du rocher de l'Enfer devenant plus importante, et demandant de fait des aménagements de piste. L'analyse de variantes (largeur de piste, pistes alternatives par exemple) n'est pas non plus exposée dans le document.

La MRAe constate que le projet de restructuration du domaine skiable (mise en service du nouveau TSD6 et reprofilage des pistes associées notamment) n'est pas analysé dans son ensemble, notamment avec une mise à jour de l'état initial de l'environnement et une actualisation de l'analyse des incidences, ce qui permettrait une prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du projet dans sa globalité, et la mise en place d'une réelle démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) dans les choix d'aménagement.

La MRAe recommande d'étudier de façon globale la restructuration du domaine skiable dans lequel les projets de réfection / aménagement / remplacement des pistes et remontées mécaniques viendront prendre place, avec une prise en compte complète et adaptée des enjeux environnementaux.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet - Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1. État initial

La zone du projet n'est localisée dans aucun périmètre réglementaire, mais elle se trouve à proximité de nombreuses zones identifiées pour leurs qualités environnementales. Dans un rayon de moins de cinq kilomètres, on peut recenser quatre Znieff⁶, dont celle du massif de Montbrison-

⁶ Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

Condamine-vallon des Combes à 600 m au sud, mais aussi deux sites Natura 2000 (Les Écrins et la Clarée), et la réserve naturelle des Partias (à environ 500 m). Enfin, le projet est situé à environ deux kilomètres des limites du Parc national des Écrins.

Le secteur est inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver, identifié au schéma

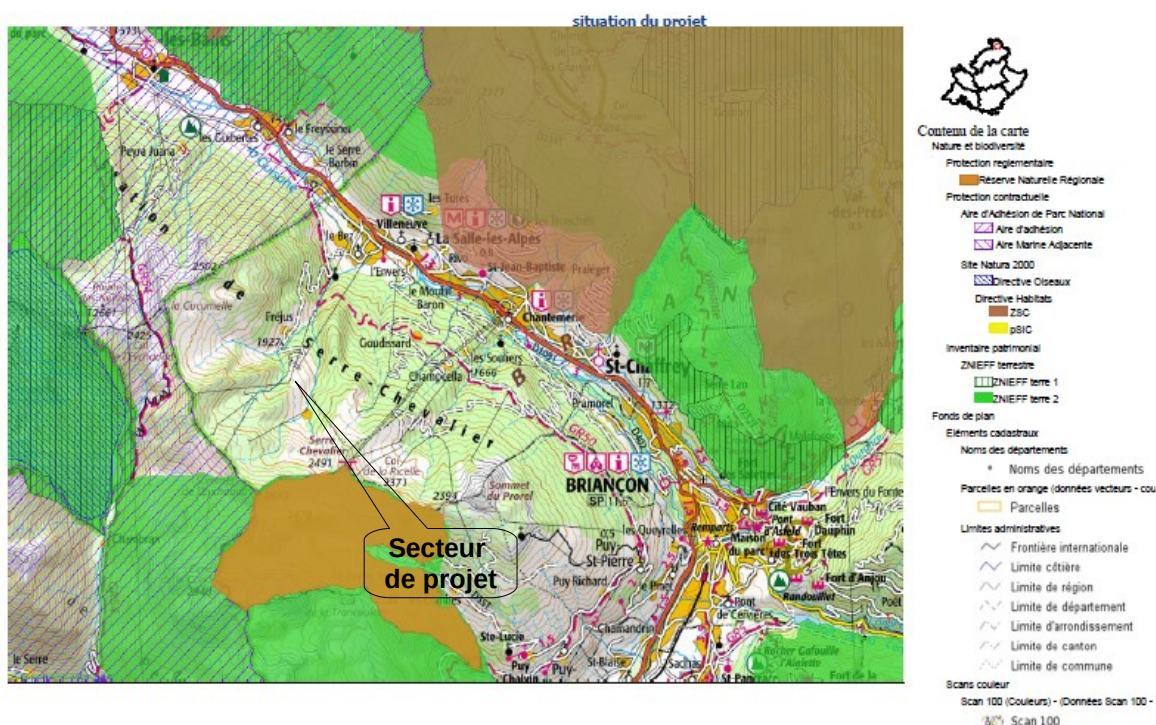


Figure 3 : Plan de situation des travaux - Source étude d'impact.

régional de cohérence écologique (SRCE).

Des inventaires ont été réalisés sur le secteur de projet non élargi aux espaces environnants (boisements, prairies). Ils ont été réalisés entre le 15 et le 29 août 2019, sur deux campagnes, ce qui apparaît être trop court et incomplet pour couvrir le cycle annuel de toutes les espèces. La MRAe relève que le dossier mentionne plusieurs difficultés rencontrées pour la réalisation de ces inventaires :

- l'année 2019 étant particulièrement sèche, le dossier précise que l'année n'était pas optimale pour une majorité d'insectes, et que « l'inventaire des reptiles n'est pas réputé comme exhaustif ».
- « la période d'inventaire ne correspond pas à la période optimale d'observation de la flore, qui se situe préférentiellement au printemps » (page 16 de la partie 5 – méthodologie).

D'autre part, aucune écoute n'a été faite concernant les chiroptères, sans que cela ne soit justifié et aucune prospection pour les rapaces nocturnes n'a été effectuée, alors que la Chevêchette d'Europe est listée comme potentielle dans le dossier et est menacée en PACA (espèce qualifiée d'EN⁷ sur la liste régionale des oiseaux nicheurs).

La MRAe recommande de compléter les inventaires faune et flore afin de présenter un état initial satisfaisant du patrimoine naturel, permettant d'identifier les enjeux en présence.

⁷ En danger

Les inventaires écologiques effectués par ailleurs sur la zone d'étude et l'analyse bibliographique permettent d'ores et déjà de relever les enjeux suivants :

- la préservation des habitats « bas marais à *Carex nigra* et *Carex echinata* », « bas marais acides périalpins à Scirpe en touffe », gazons alpins, pelouses acidophiles, landes à rhododendrons, boisements, dont certains sont des habitats recensés dans les sites Natura 2000 voisins, caractéristiques des prairies alpines et favorables à la reproduction des amphibiens comme la Grenouille rousse répertoriée sur le site, milieux d'un intérêt fonctionnel important (corridor écologique diffus pour les espèces qui y sont inféodées) ;
- la présence de la Grassette à fleurs roses, espèce menacée (vulnérable liste rouge nationale) ; d'autres espèces de protection nationale comme la Bérardie laineuse, l'Ancolie des Alpes, la Laîche bicolore sont potentiellement présentes, mais l'inventaire sur site trop tardif et sur une année très sèche ne permet pas de confirmer ou infirmer leur présence ;
- 54 espèces de papillons inventoriées sur site et 11 espèces potentielles à enjeu local de conservation, dont l'Apollon, le Petit Apollon et l'Hermite (espèce non protégée mais en danger critique d'extinction) ;
- la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, dont le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Mésange boréale, le Tarier des prés (nicheur sur la zone d'étude), et des espèces jugées « potentielles » mais non inventoriées telles que le Tétraz Lyre (zone de refuge mentionnée entre l'Echaillon et le Pré Clos), la Chevêchette d'Europe...

La MRAe constate que l'analyse des enjeux est restituée uniquement sur la zone de projet. Aucune carte de synthèse des enjeux n'est fournie, seul est fourni un tableau des enjeux par espèces et habitat, rappelant uniquement certaines espèces dont les enjeux locaux de conservation sont forts ou modérés, en omettant des espèces potentielles d'enjeu très fort (Chevêchette d'Europe par exemple).

2.2. Impacts et mesures

Les impacts bruts sont qualifiés de faible à fort voire très fort (l'Hermite). Les incidences par espèce et habitat ne sont pas expliquées, et la qualification de l'impact ne s'appuie pas sur des éléments chiffrés objectifs, notamment sur les superficies d'habitat impactés et le nombre de gîtes détruits.

Pour la Chevêchette d'Europe, dont l'enjeu de conservation est qualifié de très fort, l'impact du projet lié au dérangement est qualifié de modéré, et la destruction d'espèces qualifiée de faible et à l'habitat négligeable. La Chevêchette d'Europe fréquente les forêts de conifères de la zone boréale, et est représentée dans les forêts mixtes de haute montagne ; ses sites de nidification sont souvent entourés de zones humides, avec des sources et des bosquets d'épicéas à proximité. Or le projet prévoit la destruction de huit arbres en lisière du projet et de deux zones humides, lieu de nidification et habitat potentiel de l'espèce.

Le tableau de synthèse présenté page 71 de la partie 3 de l'étude d'impact mérite d'être complété par une cartographie des incidences du projet.

Au regard d'une analyse incomplète de l'état initial, des carences de la qualification des enjeux et des impacts, la MRAe estime que les résultats et mesures proposées par le porteur de projet ne sont pas suffisamment étayés, d'autant plus que l'étude d'impact conclut à des impacts résiduels sur les espèces présentes, qualifiés :

- de modérés pour la Chevêchette d'Europe, le Triton alpestre notamment ;
- de très forts pour l'Hermite ;
- de forts pour le Morio, papillon qui apprécie les lisières forestières, la proximité des cours d'eau et les zones humides.

Une mesure d'évitement est proposée, visant à éviter les secteurs sensibles pour la localisation des installations de chantier. Toutefois, cette mesure n'est pas accompagnée d'une cartographie des secteurs sensibles. Le lieu envisagé pour les installations de chantier n'est pas précisé, de sorte que la stratégie d'évitement ne peut être appréhendée.

L'analyse propose directement, sans recherche préalable de mesures d'évitement, des mesures de réduction telles que l'adaptation des périodes de réalisation des travaux, la mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier (et pas sur le site de projet), la capture et le déplacement de reptiles et amphibiens protégés, un protocole d'abattage des arbres...

Ces mesures sont pertinentes mais doivent être précisées et complétées par les modalités de leur mise en œuvre et de leur suivi. Surtout, le choix de ces mesures de réduction doit être justifié par le fait que des mesures d'évitement ont été envisagées mais n'ont pu être adoptées.

Par ailleurs, la MRAe rappelle qu'en cas d'impact résiduel significatif sur des espèces protégées (destruction, dérangement intentionnel ou destruction / altération d'habitats), une dérogation au code de l'environnement⁸ doit être obtenue préalablement au démarrage des travaux.

La MRAe recommande de revoir la qualification des enjeux, la quantification des impacts sur les espèces (notamment le Tétrás lyre et les espèces d'oiseaux nicheurs) et de justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité en application de l'article L.163.1-I du code de l'environnement⁹, en reprenant la démarche ERC¹⁰ et en complétant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.3. Zones humides

Le projet va entraîner la destruction de deux zones humides pour une surface cumulée de 1 225 m², qui s'ajoute à la destruction de 950 m² de zone humide de la piste des Lacets (travaux déjà réalisés), soit un total de 2 175 m² pour le projet global de restructuration du domaine skiable. Il convient également de noter que la zone humide située sous la partie amont de la future piste du Rocher de l'Enfer a été dégradée par les écoulements de matériaux fins apportés par le ruissellement lors des travaux de terrassement du chantier du télésiège Cote Chevalier.

Une zone humide « dégradée » selon un inventaire du bureau d'études KARUM de 2015 est proposée à la restauration à titre de compensation. Cette surface de 4 500 m² devait faire l'objet d'un diagnostic au printemps 2020 permettant d'évaluer l'état de ce site. Ni le diagnostic, ni le protocole de restauration permettant d'évaluer la pertinence de la mesure ne sont fournis dans le dossier. De fait, aucune garantie n'est apportée quant à la pertinence de cette mesure (notamment en termes de fonctions équivalentes à celles impactées par le projet) et au respect des orientations du SDAGE qui demandent une compensation à 200 % des impacts du projet sur les zones humides (Disposition 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

⁸ cf. article L.411-1 du code de l'environnement

⁹ « ...Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

¹⁰ Éviter réduire compenser, séquence qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact quant aux modalités et au protocole d'entretien et de restauration des zones humides (mesures compensatoires envisagées sur le secteur Clos Gauthier), et ainsi de s'assurer du respect de la disposition du SDAGE relative à la préservation des zones humides.

2.4. Effets cumulés

Dans le cadre de l'étude des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés, il est attendu qu'une analyse du cumul des incidences de ces projets soit réalisée en particulier sur les milieux naturels.

Les projets connus¹¹ dans le secteur sont surtout liés à l'activité du domaine skiable. Les projets mentionnés à proximité (télésiège, pistes...) sont écartés dans le dossier car déjà réalisés et « *ne constituant plus des projets en tant que tels*¹² ». Les projets connus sur les communes voisines comme Pelvoux et Puy-Saint-Vincent ne sont pas non plus pris en compte car trop éloignés et localisés sur un autre bassin versant. Il résulte du développement de l'ensemble de ces projets d'aménagement, une pression sur les écosystèmes qui n'est pas évaluée dans le rapport.

La capacité de charge des milieux naturels¹³ mériterait d'être étudiée de façon globale en tenant compte notamment du retour d'expérience issu des suivis écologiques réalisés dans le cadre de l'exploitation des aménagements situés à proximité du site du projet.

La MRAe recommande de revoir l'analyse qualitative et quantitative des effets cumulés sur la biodiversité en considérant les impacts environnementaux des aménagements récents et projetés du domaine skiable situés proximité du site du projet.

2.5. Natura 2000

L'étude d'impact ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier se contente page 57 (partie 3 : impacts et mesures) d'indiquer : « *le projet compte-tenu de sa nature n'a pas d'incidences sur la zone Natura 2000 « Les Écrins » dont il est séparé de plus de 3,4 km et qui se trouve sur le versant opposé. Il est encore plus éloigné de la zone « La Clarée » (3,8 km) ».*

Le dossier ne justifie pas cette affirmation. Au regard des espèces patrimoniales à fort rayon de déplacement ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 mentionnés, la MRAe estime que la conclusion mérite d'être étayée.

¹¹ R 122-5 – 4 °e) : Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

¹² Page 5 de la partie 4 effets cumulés

¹³ désigne le nombre d'espèces qu'un territoire donné peut tolérer sans que la ressource végétale ou le sol ne subissent de dégradation irréversible

Compte tenu des espèces patrimoniales présentes à fort rayon de déplacement, la MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par un exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible (ou non) d'avoir une incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZPS « Les Écrins » et de la ZSC « La Clarée », au regard des objectifs de conservation des sites.